



Avis n° 05/2020 du 17 janvier 2020

Objet : Projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires* (CO-A-2019-207)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue le 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 17 janvier 2020, l'avis suivant :

1) **OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 19 novembre 2019, le Ministre de la Justice, ci-après le demandeur, a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires*¹ (ci-après "le Projet").
2. Le Projet traite du contrôle de la comptabilité des notaires par la Chambre nationale des notaires, et ce en exécution de l'article 33 de la loi *contenant organisation du notariat*².
3. À la suite du Projet, les traitements de données réalisés seront (au moins) les suivants :
 - Traitement 1 : La Chambre nationale des notaires établit une liste d'experts³ qui peuvent être chargés du contrôle de la comptabilité des notaires (article 12 du Projet).
 - Traitement 2 : Pour chaque contrôle comptable, la "Commission de contrôle"⁴ désigne l'expert pour effectuer un contrôle de comptabilité d'un notaire (article 13 du Projet). Les noms (et éventuelles autres données) des experts, ainsi que des notaires qui sont contrôlés, sont donc traités par la Commission susmentionnée.
 - Traitement 3 : Le contrôle par l'expert s'effectue sur la base "*d'une part, de pièces et documents comptables et d'autre part, de tous les renseignements et documents supplémentaires que l'expert estime indispensables à l'exercice de sa mission, y compris la comptabilité de la société de participation et de gestion, et de toutes les sociétés liées à la société notariale*" (article 22 du Projet).
 - Traitement 4 : Lors du contrôle, l'expert remplit, dans les limites de sa mission, le formulaire de contrôle et les autres documents établis par le Comité de direction de la Chambre nationale des notaires et qui lui sont remis (article 23 du Projet).
 - Traitement 5 : L'expert chargé du contrôle doit avertir le président de la Chambre nationale et le président de la chambre des notaires concernée de toute absence de conformité aux principes définis dans le règlement pour l'organisation et le contrôle de la comptabilité qu'il constaterait dans un programme informatique (article 14 du Projet).

¹ Cet arrêté royal existant qui sera modifié à la suite du Projet est appelé ci-après "l'arrêté royal du 10 janvier 2002".

² Loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*.

³ En vertu de l'actuel article 13 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002, ces experts doivent être membres soit de l'Institut des réviseurs d'entreprises, soit de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux qui sont inscrits à la sous-liste de la loi du 22 avril 1999 *relative aux professions comptables et fiscales*.

⁴ Il s'agit de la Commission de contrôle telle que visée aux articles 32 et suivants du règlement de la Chambre nationale du 26 octobre 2017, modifié le 25 octobre 2018 et le 24 janvier 2019, concernant l'organisation et le contrôle de la comptabilité des notaires (ci-après "le Règlement pour l'Organisation et le Contrôle de la Comptabilité").

- Traitement 6 : Si l'expert constate que la situation financière ou la comptabilité d'un notaire ne satisfait pas aux obligations légales ou réglementaires ou en cas de refus ou d'absence de collaboration d'un notaire à un contrôle comptable, l'expert en avise sans délai le syndic de la Chambre nationale des notaires et le président de la commission de contrôle (article 24 du Projet et article 26 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002).
- Traitement 7 : À la demande de la Chambre nationale, un notaire doit transmettre des informations comptables déterminées, énumérées à l'article 17 du Projet.

2) **EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

a) **Portée du présent avis**

4. L'Autorité attire avant tout l'attention sur le fait que la portée du présent avis se limite strictement à l'évaluation du texte du Projet. Elle ne se prononce donc pas ici sur la qualité des dispositions déjà existantes de la réglementation belge⁵ qui ont été promulguées dans le domaine du notariat.

b) **Remarques de fond**

i) Limitation des finalités

5. Il ressort de l'économie générale du texte du Projet, des dispositions de l'arrêté royal du 10 janvier 2002 et du texte de l'article 33, alinéas 4 et 5 de la loi *contenant organisation du notariat* que les présents traitements de données s'inscrivent dans le cadre du contrôle de la comptabilité des notaires par la Chambre nationale des notaires. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1. point b) du RGPD.

ii) Principe de minimisation des données

6. L'Autorité attire l'attention sur la possibilité, formulée de manière assez large, qui est offerte à l'expert de réclamer tous les renseignements et documents supplémentaires qu'il estime indispensables à l'exercice de sa mission (cf. le traitement 3 - point 3 - troisième puce). Elle recommande d'assortir cette disposition d'une garantie de proportionnalité. Pour la

⁵ Des dispositions existantes sont par exemple reprises dans

- la loi *contenant organisation du notariat*,

- l'arrêté royal du 10 janvier 2002 (les dispositions qui ne sont pas modifiées à la suite du Projet),

- le Règlement pour l'Organisation et le Contrôle de la Comptabilité.

formulation de cette garantie, on peut notamment s'inspirer de l'article 19 du Code pénal social qui s'applique aux inspecteurs sociaux et qui est libellé comme suit :

"Le principe de proportionnalité

Lors de l'exécution des pouvoirs visés au présent chapitre, les inspecteurs sociaux veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la surveillance du respect des dispositions du présent Code, (...)."

iii) Base juridique, prévisibilité de la norme et principe de légalité

7. L'Autorité souligne que conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41, le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une obligation légale⁶ et/ou d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁷ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
8. Étant donné qu'en l'espèce, il ne semble pas y avoir d'ingérence importante dans la vie privée des personnes concernées, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et - si possible - le responsable du traitement⁸ soient mentionnés dans une loi au sens formel. Les autres éléments du traitement peuvent également être repris dans la loi ou peuvent être précisés dans un arrêté d'exécution, à condition que la loi prévoie une délégation claire à cet effet. Il s'agit notamment :
- du type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s)⁹,
 - du délai de conservation des données¹⁰,
 - des catégories de personnes concernées dont les données seront traitées,

⁶ Article 6.1.c) du RGPD.

⁷ Article 6.1.e) du RGPD.

⁸ Article 4, point 7) du RGPD : " *responsable du traitement* " : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ,"

⁹ L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

¹⁰ En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

- des destinataires ou des catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées¹¹,
- des circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

9. Étant donné que le Projet ne constitue qu'une petite partie de la réglementation belge en matière de notariat, une analyse globale de la législation susmentionnée (et en partie aussi des règles auxquelles les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables et les conseils fiscaux sont soumis¹²) est requise afin de pouvoir vérifier si tous les éléments de tous les traitements de données visés par le Projet se reflètent dans les textes réglementaires. Comme précisé ci-dessus, une telle analyse approfondie sortirait du cadre du présent avis (voir le point 4). L'Autorité constate toutefois que :

- les finalités des présents traitements découlent de l'article 33, alinéas 4 et 5 de la loi *contenant organisation du notariat* (cf. les points 5 et 6 ci-dessus),
- dans le formulaire de demande d'avis, la Chambre nationale des notaires est désignée en tant que responsable du traitement. Cela semble correct pour certains traitements mais pas pour tous les traitements (cf. le point 3 ci-dessus) qui auront lieu dans le présent contexte. L'Autorité demande que le (les) responsable(s) du traitement soi(en)t désigné(s) pour chaque traitement et - si possible - que cela se fasse dans la réglementation,
- pour le traitement 7 notamment (cf. le point 3, puce 7 ci-dessus), les types de données traitées sont énumérés¹³ mais ce n'est pas le cas pour les traitements 1 et 2 par exemple (cf. le point 3, puces 1 et 2 ci-dessus) et l'Autorité demande que le Projet soit complété sur ce point,
- l'article 33, alinéa 3 de la loi *contenant organisation du notariat* prévoit un délai de conservation de 10 ans pour "*les informations comptables*" qui sont conservées au niveau de la Chambre nationale des notaires. Pour les autres traitements (cf. le point 3 ci-dessus), aucun délai de conservation ne semble avoir été défini et l'Autorité demande à ce que cette lacune soit comblée,
- il ressort du Projet et de l'article 33 de la loi *contenant organisation du notariat* que des données à caractère personnel de notaires seront traitées et donc que les catégories de personnes concernées sont claires,

¹¹ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹² En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002, les experts doivent en effet être membres :

- "*soit de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;*
- *soit de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...)*".

La réglementation concernant ces groupes professionnels doit donc également être prise en compte.

¹³ Voir l'article 17 du Projet.

- les destinataires des "*informations comptables*" qui sont conservées par la Chambre nationale des notaires sont définis à l'article 33, alinéa 7 de la loi *contenant organisation du notariat* : une chambre des notaires peut en effet accéder à ces informations, "*afin que celle-ci puisse exercer sa mission légale.*" En ce qui concerne les autres traitements (voir le point 3), le formulaire de demande d'avis précise que les données ne seront pas communiquées à des tiers. L'Autorité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le Projet :

- prévoir une garantie supplémentaire afin que les traitements de données réalisés par les experts se déroulent conformément au principe de minimisation des données (point 6) ;
- reprendre les catégories de données à caractère personnel dans des textes réglementaires, comme exposé aux points 8 et 9.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances